

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.969 du 24 mai 2002

A. 104.741/VIII-2745

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,

ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS
et Pierre LEJEUNE , avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui
demande l'annulation de :

- "- la délibération du Collège échevinal de la Commune d'Esneux du 20 mars 2001 qui a décidé de suspendre Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur communal pour une durée de 4 mois prenant cours le 20 mars 2001, de réduire son traitement de moitié et de soumettre la délibération pour confirmation à la plus prochaine réunion du Conseil communal;
- la délibération du 19 avril 2001 par laquelle le Conseil communal de la Commune d'Esneux a décidé de confirmer la suspension de Monsieur SAINT-VITEUX, par mesure d'ordre, de ses fonctions de receveur communal, pour une durée de 4 mois à compter du 20 mars 2001, et d'assortir cette suspension d'une réduction de son traitement de moitié";

Vu l'arrêt n° 95.829 du 28 mai 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 3 mai 1937, est entré au service de la partie adverse en 1963. Il a été nommé receveur communal le 19 novembre 1973.

2. Le 4 novembre 1999, certaines irrégularités apparaissent dans la gestion des recettes issues du marché communal.

Le jour même, le conseil communal décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant qui se voit écarté du service par mesure d'ordre sans privation de traitement pour une durée de 4 mois.

3. La commune dépose plainte avec constitution de partie civile contre inconnu. Le 7 décembre 1999, le requérant est placé en détention préventive. Il sera libéré le 7 janvier 2000.

4. Le 22 décembre 1999, le requérant est convoqué pour audition disciplinaire par le conseil communal le 20 janvier 2000.

5. Le 10 février 2000, immédiatement après l'audition de l'intéressé, le conseil communal décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation.

6. Le 13 avril 2000, le requérant saisit le gouvernement wallon du recours prévu par l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Par arrêté du 21 février 2001, le gouvernement wallon annule la délibération du 10 février 2000 infligeant au requérant la sanction de la révocation.

L'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 rejette la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté introduite par la commune pour absence de préjudice grave difficilement réparable.

7. Le 20 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions pour une durée de 4 mois prenant cours le jour même, avec privation de traitement de moitié. Cette décision est confirmée par le conseil communal le 19 avril 2001. Ces délibérations font l'objet du présent recours.

8. Par délibération du 3 juillet 2001, le collège décide de prolonger la suspension préventive avec privation de traitement pour 4 mois.

9. Entre-temps, le 9 mars 2001, Georges SAINT-VITEUX présente sa démission au conseil communal. Cette démission volontaire est refusée par une délibération du conseil communal du 19 avril 2001, annulée par l'arrêt n° 98.258 du 10 août 2001.

10. Par une délibération du 6 septembre 2001, le conseil communal décide d'accepter la démission du requérant à la date du 9 mars 2001 "sous réserve de l'issue de la procédure en annulation introduite le 20 février 2001 (lire : 22 juin 2001) contre l'arrêt du gouvernement wallon du 21 février 2001 annulant la délibération de son conseil communal décidant de révoquer Georges SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 301 de la nouvelle loi communale en ce que la convocation

qui lui a été adressée ne précise pas les faits qui lui étaient reprochés, pas plus que les obligations professionnelles auxquelles il aurait manqué;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

- " Mieux que quiconque, le requérant est informé du dossier pénal et de ses évolutions. Depuis le 7 décembre 1999, le requérant est inculpé de certains faits au préjudice de la commune et notamment de détournement de deniers publics. La convocation du 7 mars 2001 le mentionne explicitement :
- " Une instruction pénale est actuellement en cours suite aux constatations initialement opérées de détournement de deniers publics au préjudice de la Commune.
Etant donné que vous faites l'objet de poursuites dans ce dossier, le Collège envisage de prendre une mesure de suspension préventive à votre rencontre, votre présence en qualité de receveur communal étant, compte tenu de la nature des faits reprochés, incompatible avec l'intérêt du service. Le Collège envisage également d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement (art. 313 NLC). Si la procédure pénale actuellement en cours devait conduire à l'établissement de votre culpabilité, la nature des faits reprochés justifierait qu'une sanction disciplinaire soit prise à votre rencontre".

L'article 301 de la nouvelle loi communale a donc été respecté";

Considérant que le premier acte attaqué précise ce qui suit :

- " Attendu que la procédure disciplinaire, ayant abouti à la délibération du 10 février 2000, révoquant Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur communal, est fondée sur des faits distincts de ceux faisant l'objet de l'instruction pénale actuellement en cours;
Que l'instruction pénale porte sur des faits de détournements de deniers publics au préjudice de la commune; que ces faits n'ont jamais été reprochés, au disciplinaire, à Monsieur SAINT-VITEUX;
Que les conséquences que tire Monsieur SAINT-VITEUX, suite à l'annulation de la délibération du 10 février 2000 par le gouvernement wallon sont dès lors dénuées de pertinence;
Attendu que la commune a, selon le prescrit de l'article 310 de la nouvelle loi communale, la possibilité de prendre une mesure d'ordre fondée non plus sur l'existence d'une procédure disciplinaire, mais sur la circonstance que Monsieur SAINT-VITEUX fait l'objet de poursuites pénales;
Attendu que cette première condition est remplie, Monsieur SAINT-VITEUX faisant l'objet de telles poursuites et ayant été inculpé, éléments qu'il ne nie pas; (...)"

Considérant qu'ainsi, la convocation ne vise pas les faits relatifs à des détournements de deniers publics au préjudice de la commune qui font l'objet de l'instruction pénale, mais seulement celle-ci; qu'elle ne précise pas concrètement les griefs formulés à l'encontre du requérant; qu'elle ne satisfait pas à la disposition visée au moyen et viole les droits de la défense; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation de l'article 310 de la nouvelle loi communale et du défaut de motivation interne; qu'il expose qu'aux termes de la disposition précitée, la suspension préventive à titre de mesure d'ordre est subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives, étant, d'une part, l'existence de poursuites pénales ou disciplinaires, et, d'autre part, l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service et estime que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne peut contester sérieusement faire l'objet de poursuites pénales et ajoute, quant à l'intérêt du service de suspendre préventivement un agent, qu'il appartient à l'autorité de l'apprécier en fonction des faits qui font l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires; qu'elle fait valoir que ce pouvoir a bien été exercé, ce qui ressort de la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 20 mars 2001 est motivée comme suit :

" (...)

3. L'INTERET DU SERVICE

Attendu que le Conseil d'Etat a certes rejeté le recours en suspension introduit par la commune contre l'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 février 2001;

Que, cependant, le Conseil d'Etat, en déniant l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la commune (...), n'a pas pris position sur ce que requiert ou non l'intérêt du service (...);

Qu'il ne saurait y avoir autorité de chose jugée sur ce point;

Attendu que Monsieur SAINT-VITEUX est soupçonné de détournements de fonds au préjudice de la commune;

Que si leur matérialité et leur imputabilité à Monsieur SAINT-VITEUX étaient établies, ils justifieraient l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et l'application de sanctions maximales;

Qu'à ce stade, la commune peut, sans méconnaître la présomption d'innocence, constater que ces faits sont graves et en relation directe avec les fonctions de receveur communal;

Que la nécessaire confiance devant exister entre un haut fonctionnaire -responsable de l'encaisse communale - et la commune, est, aujourd'hui, altérée;

Que l'intérêt du service, tant sur le plan interne (autorité morale de Monsieur SAINT-VITEUX à l'égard du personnel communal), que sur le plan du public au service duquel se trouve la commune (crédibilité nécessaire à l'exercice des fonctions), commande de suspendre préventivement Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur";

Considérant que l'acte attaqué ne se prononce pas sur la matérialité des faits retenus, qu'il qualifie cependant de graves, pour en tirer la conclusion que la présence du requérant au sein des services communaux est préjudiciable au bon fonctionnement de la commune; que la suspension préventive n'est justifiée par aucun fait admissible ou adéquat; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la délibération du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux du 20 mars 2001 décidant de suspendre Georges SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur communal pour une durée de 4 mois prenant cours le 20 mars 2001 et de réduire son traitement de moitié;
- la délibération du 19 avril 2001 du conseil communal d'Esneux confirmant cette décision.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.